A Specialized Agency of the AU



## **UPAP/CAT/CFA/01/2024 - Doc N°10**

Original: Anglais

## RAPPORT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION FINANCES ET ADMINISTRATION TENUS EN MODE HYBRIDE DU 05 AU 07 JUIN 2024 A ARUSHA, RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

#### 1.0 Introduction

La Commission finances et administration s'est réuni du 05 au 07 juin 2024 à Arusha en Tanzanie dans les locaux de la Tour UPAP pour sa quatrième réunion du cycle quadriennal 2021-2025.

## 2.0 États membres de la Commission :

Sont membres de la Commission finances et administration (CFA) les États suivants : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Eswatini, Kenya, Malawi, Mali, Nigeria, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Tunisie, Ouganda et Zimbabwe.

## 3.0 Participants

Ont participé à cette session les États membres ci-après :

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Eswatini, Kenya, Malawi, Mali, Namibie, République démocratique du Congo, Soudan, Tanzanie, Tchad, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

## 4.0 Propos liminaires du Président et du Secrétaire général

4.1 Dans son discours d'ouverture, le Président du Comité, M. Abdallah Migila de Tanzanie, a rappelé que ces assises se tenaient en format hybride et réunissaient à la fois des participants physiques et en ligne. Il a souhaité la bienvenue à tous à Arusha, la Genève d'Afrique, et exprimé ses remerciements à la Tanzanie d'avoir facilité la tenue de cette session, ainsi qu'au

comité d'organisation local pour tous les efforts déployés en vue d'assurer une organisation harmonieuse de la session. En outre, il s'est félicité du fait que les travaux aient lieu dans les locaux de l'Union en rappelant notamment la mission de la Commission, qui porte sur deux domaines de première importance, à savoir les ressources humaines et les ressources financières. Il a rappelé que l'Union était confrontée à de nombreuses difficultés en matière de recouvrement des recettes auprès des États membres et de dotation en personnel, dont la résolution passe par des réflexions assez rigoureuses et pointues.

4.2 Le Secrétaire général, Dr. Sifundo Chief Moyo, a souhaité la bienvenue aux délégués et apprécié à sa juste valeur le travail abattu par le Président et les membres du Bureau. Il a fait écho aux propos tenus plus tôt par le président sur les deux missions essentielles de la Commission en soulignant que le groupe de travail sur la gestion des ressources humaines et le groupe de travail sur le recouvrement des contributions statutaires ont respectivement permis à l'Union de combler les lacunes existantes en matière de ressources humaines et facilité le recouvrement des arriérés de contributions auprès des États membres. Il a attiré l'attention de la Commission sur les impayés de longue date au titre des contributions pour les dix dernières années, ainsi que sur les apports en numéraire au projet "Tour UPAP", et chargé la Commission de recommander des stratégies efficaces en vue d'améliorer la situation financière de l'Union.

## 5.0 Adoption de l'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour ci-après, présenté par le Secrétariat général, est adopté en l'état :

- a) Propos liminaires du Président et du Secrétaire général
- b) Adoption de l'ordre du jour ;
- c) Point sur la mise en œuvre des décisions de la 40e session ordinaire du Conseil d'administration
- d) Rapport du Groupe de travail sur le recouvrement des arriérés de contributions
- e) Point sur la requête de l'État de Libye relative à ses arriérés de contributions statutaires
- f) Rapport du Groupe de travail sur la gestion des ressources humaines
- g) Rapport sur le projet « Tour UPAP »
- h) Budget prévisionnel de l'exercice 2024/2025.

- i) Rapport de l'auditeur externe sur les états financiers de l'Union pour l'exercice clos au 31 mai
   2023
- j) États financiers intérimaires de l'Union pour la période allant du 1er juin 2023 au 30 avril 2024
- k) Divers
- I) Date et lieu de la prochaine réunion
- m) Adoption du rapport de la Commission
- n) Clôture

# 6.0 Point sur la mise en œuvre des décisions de la 40e session ordinaire du Conseil d'administration

La Commission relève que les décisions ci-après, prises par le Conseil d'administration, réuni dans le cadre de sa 41e session, ont été traduites en actions :

- 6.1 Modification du Règlement du personnel afin de baisser les exigences en termes d'âge et d'expérience professionnelle ainsi que l'avancement des agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade Décision No.01/UPAP/CA/XLI/2023
- 6.2 Adoption du Règlement de la Caisse de retraite de l'Union panafricaine des postes (UPAP)
- 6.3 Approbation du budget de l'Union pour l'exercice 2023/2024 Décision n°03/UPAP/CA/XL/2023
- Approbation des comptes vérifiés de l'Union panafricaine des postes (UPAP) pour l'exercice financier 2021/2022 Décision n°04/UPAP/CA/XL/2024
- 6.5 Nomination de l'auditeur externe Décision n°05/UPAP/CA/XL/2023
- 6.6 Modifications apportées au projet « PAPU House » Résolution n°03/UPAP/CA/XLI/2023

La mise en application de la demande de réaffectation des arriérés de contributions statutaires du Libéria à la remise en état des infrastructures postales sinistrées est tributaire du respect de la directive du Conseil invitant le Libéria à s'acquitter de sa contribution pour l'exercice 2023/2024. S'agissant de vérifier si les projets devant être réalisés par le Libéria grâce aux arriérés de contributions d'un montant total de 335 408,97 \$EU sont déjà arrêtés, il a été précisé que le Libéria à ce jour n'a pas encore conclu d'accord d'amortissement qui permettrait de recenser les infrastructures postales qui feront l'objet de travaux de remise en état. Dans la même veine, le Soudan a été renseigné sur la démarche à entreprendre pour déposer un recours similaire auprès de l'Union. Le conseiller juridique de l'UPAP a déclaré que la recommandation d'annuler la contribution en souffrance du Libéria était très claire : si le Libéria venait à manquer à son obligation de payer les contributions annuelles, la recommandation du Conseil deviendrait caduque.

## 7.0 Rapport du Groupe de travail sur le recouvrement des arriérés de contributions

- 7.1 Les participants ont fait le point sur le volume sans cesse croissant des arriérés de contributions statutaires des États membres et des membres associés et se sont engagés à poursuivre le recouvrement de ces arriérés dans sa totalité.
- 7.2 Par ailleurs, il a été constaté que le groupe de travail n'a pas précisé les États membres ayant des contributions en souffrance et il a été recommandé au groupe de travail de joindre cette liste en annexe à son rapport. La liste est jointe en annexes 1 et 2, respectivement pour les contributions statutaires annuelles et la contribution obligatoire en numéraire au projet Tour UPAP.
- 7.3 Les délégués ont relevé que la problématique des arriérés de contributions était commune à bon nombre d'organisations internationales et que, dans la plupart des cas, ce sont les mêmes pays qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières à l'égard de l'Union africaine, de l'Union postale universelle, des Communautés économiques régionales et des Organisations postales sous-régionales.
- 7.4 La Commission a proposé au Secrétariat général de faire intervenir les présidents du Conseil d'administration et de la Conférence des plénipotentiaires auprès des États membres par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes. Le Secrétariat général a tenue à rassurer les membres de la Commission que la présidente de la Conférence des plénipotentiaires s'est déjà engagée à convoquer une réunion du Bureau de cet organe pour faire face à cette problématique.
- 7.5 La Tanzanie a sollicité que soit reconnu à sa juste valeur la place de premier plan qu'elle occupe en qualité de pays abritant le siège de l'UPAP, notamment par le financement de la Tour UPAP au-delà de son obligation statutaire, par le déblocage anticipé de fonds pour financer le budget en amont de la contribution des Etats membres et par le paiement régulier de ses contributions statutaires annuelles obligatoires, conformément aux statuts de l'Union.
- 7.6 La Commission a validé la recommandation de suspension d'AsaaseGPS en qualité de membre associé, conformément à l'article 21, alinéa 1(b), du Règlement d'exécution de la Convention. Il convient de préciser que la suspension ne dispense pas le membre associé des obligations financières qui lui incombent pendant la période de suspension. En effet, selon les précisions apportées, la société AsaaseGPS est redevable à l'Union d'un montant total de 75

- 000,00 \$EU sur les cinq derniers exercices budgétaires, et ce jusqu'au 31 mai 2024. Un projet de résolution y relative est joint en annexe 1.
- 7.7 Il a été porté à la connaissance des membres de la Commission que le questionnaire relatif au réaménagement de l'exercice financier de l'Union abordait un certain nombre de questions concernant les organismes compétents au sein des États membres en matière de paiement des contributions, le délai de transmission des factures, les États membres favorables au maintien de l'exercice financier sous sa forme actuelle, les États membres favorables à la période allant de janvier à décembre de la même année et le nouvel exercice financier préconisé. La liste des pays n'ayant pas encore répondu au questionnaire est jointe en annexe 3.

## 8.0 Point sur la requête de l'État de Libye relative à ses arriérés de contributions statutaires Le Secrétariat général a fait état de la visite au siège de l'Union d'une délégation libyenne, qui a eu une séance de travail à la suite de la requête d'exonération des arriérés de contributions de ce pays. À l'issue du compte rendu de ces échanges, certaines questions ont été posées, dont les plus importantes visent à établir si le cas de la Libye est réellement un cas de force majeure. s'il s'agit d'un cas isolé ou s'il pourrait s'appliquer à d'autres membres se retrouvant également en pareille situation, et quelle est l'endettement réel de la Libye après versement de la somme de 76 776,00 \$EU. Le conseiller juridique a précisé que la Libye avait été confrontée à un cas de force majeure ayant créé des conditions indépendantes de sa volonté du fait des sanctions imposées par les Nations unies. Il a par ailleurs souligné que la requête adressée par la Libye était régie par les actes de l'Union et par la jurisprudence issue des résolutions antérieures de la Conférence des plénipotentiaires. L'endettement réel de la Libye au jour de la réunion du groupe de travail se chiffrait à 842 835,50 \$EU. La Commission a estimé que la présentation du Secrétariat général était à titre d'information et que des dispositions utiles seraient prises au moment de la présentation par la Libye de la formule de dérogation de son choix, après décision

du gouvernement.

## 9.0 Rapport du Groupe de travail sur la gestion des ressources humaines

- 9.1 La Commission, ayant pris connaissance et procédé à l'examen des deux (2) rapports émanant du Groupe de travail sur la gestion des ressources humaines, a formulé les recommandations ci-après :
  - 9.1.1 Approuver la mise en détachement de cinq (5) nouveaux agents chargés de rendre opérationnel le Centre de renforcement des capacités en TIC aux frais entiers des Etats membres volontaires ou avec l'appui des partenaires. Il s'agit de permettre au Secrétariat général de déployer la stratégie de digitalisation qui sera pilotée par le Centre de renforcement des capacités en matière de TIC. Ces actions mesure permettront également à l'UPAP de proposer de la valeur ajoutée incitant ainsi les États membres à s'acquitter de leurs contributions statutaires.
  - 9.1.2 Aménagement des modalités de mise en détachement afin de permettre aux États membres concernés de maintenir le salaire global perçu par le fonctionnaire avant sa mise en détachement, conformément à la grille salariale de on administration d'origine, de maintenir les avantages et indemnités accordés au fonctionnaire avant sa mise à disposition, notamment en termes de logement, de transport, de retraite, de gratification, etc, conformément au barème de rémunération de l'administration d'origine et sous réserve de négociations concluantes entre l'administration d'origine et l'employé détaché, le paiement d'une indemnité d'ajustement de poste dont le montant annuel ne saurait être inférieur à 9 000 \$EU, à verser en 12 mensualités, pour couvrir les frais d'installation à Arusha pendant la durée de la mise en détachement, le montant de cette indemnité pouvant également être revu à la hausse selon les convenances pratiques du pays d'origine, et la mise à disposition d'un billet d'avion aller-retour entre la Tanzanie et le pays d'origine pendant la durée de la mise en détachement. Un projet de décision (annexe 2) est soumis à l'examen du Conseil d'administration.
  - 9.1.3 La période de passation des charges entre les fonctionnaires élus sortants et entrants est fixée à une semaine (soit 05 jours ouvrables) avant la date officielle de prise de service des fonctionnaires élus entrants.
  - 9.1.4 Il a été précisé aux membres de la Commission que tout Etat membre désireux de proposer une modification des Actes de l'Union, du Règlement du personnel et du Règlement financier a la faculté de présenter sa proposition au Secrétariat général pour

- examen par le Groupe de travail, la Commission administrative et technique compétente et, cette proposition sera transmise par le Conseil d'administration à la Conférence des plénipotentiaires dès lors que la modification souhaitée relève de la compétence de l'organe décisionnel suprême de l'Union.
- 9.1.5 La Commission a observé que l'Association du personnel de l'UPAP (APU) a ses propres représentants élus et qu'elle fonctionne indépendamment de la direction. Elle est régie par les statuts de l'Union et ses responsables sont élus lors de l'assemblée générale annuelle de l'APU.
- 9.1.6 La mise en place du Conseil fiduciaire de la Caisse de retraite s'est faite conformément au Règlement de la Caisse de retraite adopté par le Conseil d'administration lors de sa 41e session ordinaire. Hormis le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint qui sont d'office président/président suppléant selon les dispositions du Règlement de la Caisse de retraite, les autres membres sont élus au sein de différentes catégories de personnel. Il a en outre été précisé à l'attention des membres de la Commission que l'UPAP applique un régime à cotisations définies, qu'elle n'a pas besoin de recourir à un actuaire pour procéder à la valorisation globale de la Caisse et qu'elle doit faire l'objet d'un audit par l'auditeur externe de l'Union afin que les recettes dégagées par la Caisse de retraite ne servent pas à supporter des charges supplémentaires évitables.
- 9.1.7 Il a été demandé aux États membres d'aider le Conseil fiduciaire à élaborer une politique d'investissement qui lui permettra d'optimiser son fonctionnement.

## 10.0 Rapport sur le projet « Tour UPAP »

- 10.1 La Commission a félicité l'Union et le pays hôte pour la réalisation en temps record d'un édifice emblématique et à la pointe de la modernité. Il est à souligner que la Tour UPAP a retenu l'attention de Son Excellence, Dr. Samia Suluhu Hassan, Présidente de la République Unie de Tanzanie, qui l'avait personnellement inaugurée le 02 septembre 2023.
- 10.2 La Commission a noté que les travaux en cours dépassent la limite de 15 % fixée par le Conseil, a examiné l'importance et la pertinence des projets inachevés et a décidé de recommander au Conseil d'approuver les modifications liées aux travaux complémentaires recommandés par le Comité de direction mixte, soit un montant total de 724 140,69 \$EU. La Commission a félicité et apprécié à sa juste valeur la Tanzanie pour avoir financé en totalité le cloisonnement de

- salles de réunion complémentaires au 4e étage et la construction de nouvelles salles d'eau au 3e étage.
- 10.3 La Commission a lancé un appel aux 20 États membres débiteurs de leurs contributions en numéraire au projet de la Tour UPAP, d'un montant de 338 460,50 \$EU, pour qu'ils agissent rapidement, étant donné qu'il est dans l'intérêt de l'Union de mener le projet à son terme.
- 10.4 La Commission a décidé de recommander au Conseil d'administration d'approuver les modifications intervenues après sa 41e session ordinaire, , d'un montant total de 729 140,69 \$EU. Un projet de résolution est joint en annexe 3.

## 11.0 Budget prévisionnel de l'exercice 2024/2025.

- 11.1 La Commission a observé que le budget prévisionnel est inférieur au plafond fixé par la Conférence des plénipotentiaires à concurrence de 94.834,00 \$EU. Ce montant représente une économie par rapport au plafond et ne constitue pas un excédent budgétaire.
- 11.2 Il a été précisé que le budget permettra de réaliser des programmes dont l'exécution est prévue au cours du cycle quadriennal. Il s'agit notamment de l'atelier sur les services financiers numériques, qui vise à favoriser l'inclusion financière grâce à l'utilisation de solutions numériques, de l'atelier sur la qualité de service, qui vise à aider les coordonnateurs du FAQS de l'UPU à formuler, gérer et superviser tous les aspects des projets dans leur pays, et de l'organisation de la 2e édition de la Conférence des régulateurs postaux africains.
- 11.3 La Commission a relevé que le concept de comptabilité d'exercice préconisé par les normes IPSAS permet de comptabiliser les amortissements dans le budget et le Secrétariat général a précisé que cette politique avait été adoptée par la Commission finances et administration en 2017.
- 11.4 Il a été précisé à la Commission que la proposition de procéder à un retrait de 52 659,51 \$EU du fonds de réserve résultait du don d'un membre associé (United States Postal Service) pour l'achat de mobilier destiné aux bureaux de l'UPAP. Ces fonds avaient été reçus vers la fin de l'exercice financier et ont été automatiquement reversés dans le fonds de réserve conformément au Règlement financier de l'Union d'où la nécessité de les budgétiser en 2024/2025 afin de pouvoir les utiliser pour l'achat de nouveaux meubles.
- 11.5 Le Secrétariat général a précisé que la dotation pour dépenses imprévues est destinée à faire face à toute éventualité susceptible de survenir au cours de l'exercice. La dotation pour

dépenses imprévues tient au fait que les statuts de l'Union ne prévoient pas de réaffectation des postes budgétaires. Au terme de l'exercice financier, dans la mesure où aucun imprévu ne se produit, l'équivalent en espèces du budget, s'il est effectivement généré, sera transféré au fonds de réserve, conformément à l'article 18 du Règlement financier.

- 11.6 La Commission décide de recommander au Conseil d'administration l'approbation de l'enveloppe de **1.765.795,00 \$EU** présentée par le Secrétariat général à l'occasion de la 42e session ordinaire du CA. La Commission invite le Secrétariat général à hiérarchiser les dépenses en fonction des recettes réelles dégagées au cours de l'exercice financier.
- 11.7 Le projet de décision relatif à l'approbation du budget de l'Union pour l'exercice 2024/2025 et validé pour recommandation au Conseil est joint en annexe 4.

# 12.0 Rapport de l'auditeur externe sur les états financiers de l'Union pour l'exercice clos au 31 mai 2023

- 12.1 La Commission a constaté que l'auditeur externe n'avait pas émis de réserve dans son avis sur les états financiers de l'Union pour l'exercice clos au 31 mai 2023.
- 12.2 La Commission a pris connaissance des questions de haute priorité exposées dans la lettre de recommandations, qui met l'accent sur la répartition des coûts des composants, la capitalisation et les écritures comptables dans le cadre du projet de coentreprise de la Tour de l'UPAP, ainsi que sur l'analyse des tendances en matière des arriérés de longue date des États membres, ce qui suppose le réexamen de la stratégie actuelle de recouvrement des créances.
- 12.3 La Commission s'est attardée, avec inquiétude sur l'observation relative au non-paiement par certains États membres d'arriérés à hauteur de 5 304 268 \$EU (5 130 407 \$EU pour l'exercice 2021/2022) et invité ces derniers à s'acquitter de leurs contributions annuelles ainsi que des arriérés y relatifs.
- 12.4 Concernant le mandat de l'auditeur externe et le délai au terme duquel il peut être remplacé, il a été précisé que l'article 54 du Règlement financier ne prévoyait aucune limitation de ce mandat. Il a été précisé à la Commission qu'il ne sera pas possible de remplacer le cabinet Ernst & Young pour l'audit des états financiers 2023/2024, qui devra être réalisé dans un délai prédéfini. En cas de nécessité de rotation et de nomination d'un nouvel auditeur, le Secrétaire général lancera un appel à candidatures à l'issue duquel trois cabinets d'audit seront

présélectionnées afin de permettre au Conseil d'en nommer un. Cette procédure peut être engagée à compter de la vérification des comptes de l'exercice 2024/2025 de l'Union.

- 12.5 Après examen des projets de décision portant approbation des comptes vérifiés et nomination de l'auditeur externe, la Commission recommandes lesdits éléments au Conseil d'administration pour examen ultérieur et adoption, à savoir :
  - Approbation des comptes vérifiés de l'Union panafricaine des postes pour l'exercice 2022/2023. Le projet de décision y relatif est joint en annexe 5.
  - ii. Reconduction du cabinet Ernst & Young en qualité d'auditeur externe de l'UPAP pour l'exercice financier 2023/2024 et appel à candidatures aux fins du recrutement d'un nouvel auditeur externe indépendant pour l'exercice 2024/2025. Voir projet de résolution en annexe 6.

# 13.0 États financiers intérimaires de l'Union pour la période allant du 1er juin 2023 au 30 avril 2024

La Commission a pris connaissance des états financiers intérimaires pour la période close au 30 avril 2024 et constaté un excédent d'exploitation à hauteur de 309.908 \$EU (2022/2023 : 248.699 \$EU). Elle a été informée que cet excédent est susceptible de diminuer, en revanche, après finalisation et audit des comptes de l'exercice 2023/2024. La Commission a pris note du rapport.

#### 14.0 Divers

Le Secrétariat général a fait part à la Commission de la proposition de rattacher le Groupe de travail sur les investissements à la Commission finances et administration sous la dénomination de Groupe de travail sur les finances et les investissements. Il a invité les États membres volontaires à manifester leur intérêt pour ce groupe de travail afin de permettre à les membres de la Commission finances et administration et au Secrétariat général d'élaborer les termes de référence de ce groupe de travail.

## 15.0 Date et lieu de la prochaine réunion

La date et le lieu de la prochaine réunion de la Commission seront communiqués en temps utile, après consultation entre le Secrétariat général et le président de la Commission.

## Projet de résolution n° xx/UPAP/CA/XLII/2024

#### Portant suspension de la qualité de membre associé de AsaaseGPS

Le Conseil d'administration de l'Union panafricaine des postes (UPAP) réuni en sa 42ème session ordinaire du 11 au 12 juin 2024, à Arusha, en Tanzanie ;

Vu la convention de l'UPAP;

Vu l'article 21 du Règlement d'exécution de la Convention de l'UPAP;

**Vu** le Règlement intérieur du conseil d'administration ;

**Considérant** que les multiples efforts déployés depuis 2021 par le Secrétariat général pour établir la communication avec la société AsaaseGPS au sujet du paiement des contributions statutaires annuelles sont restés vains :

**Notant** que le paiement des contributions statutaires annuelles constitue l'une des obligations incombant aux membres associés :

**Considérant** en outre que le non-paiement des contributions obligatoires pendant trois (03) années successives est une cause de suspension des instances de l'Union ;

**Rappelant** que la suspension vise à mettre provisoirement un terme à la jouissance des droits et privilèges dont bénéficie un membre associé au titre de son adhésion à l'Union ;

Rappelant en outre que la suspension n'exempte pas le membre concerné de ses obligations financières pendant la période de suspension ;

Ayant examiné la recommandation de la Commission Finances et Administration ;

#### Décide:

De procéder à la suspension de la société AsaaseGPS en qualité de membre associé de l'UPAP, et ce à compter de l'exercice 2024/2025.

## Charge:

Le Secrétaire général de signifier la présente décision à la société AsaaseGPS et de procéder à sa mise en œuvre par voie de conséquence.

### Projet de résolution n° XXX/UPAP/CA/XLII/2024

## Portant modification des modalités de mise en détachement du personnel auprès du Secrétariat général de l'UPAP

Le Conseil d'administration de l'Union panafricaine des postes (UPAP), réuni, en sa 42ème session ordinaire, les 11 et 12 juin 2024 à Arusha, République Unie de Tanzanie ;

**Considérant** la décision N°02/UPAP/CA/2022 de la 40ème session ordinaire du Conseil d'administration portant approbation de la mise à disposition de personnel auprès du Secrétariat général de l'UPAP avec prise en charge intégrale par les États membres dont relève le personnel en détachement ;

Vu les dispositions des articles 12 de la Convention et 15 du Règlement d'exécution de la Convention ;

**Conscient** de ce que la précarité financière de l'Union rend impossible le recrutement de personnel sous contrat à durée déterminée ou sous contrat à durée indéterminée ;

**Soucieux** d'assurer le fonctionnement harmonieux et régulier du Secrétariat général et d'encourager les États membres à mettre à disposition, par voie de détachement, du personnel doté des compétences requises, afin de pallier les carences constatées à ce jour ;

**Attendu** que le personnel mis à disposition par le passé avait largement concouru à la bonne exécution des activités de l'Union et à la stabilisation de sa situation financière ;

**Constatant** les difficultés que certains Etats membres ont dû éprouver à détacher du personnel auprès du Secrétariat général ;

**Désireux** de doter le Secrétariat général des compétences nécessaires tout en poursuivant la recherche d'autres moyens de résorber la carence en personnel liée à une précarité financière persistante de l'Union ;

**Ayant examiné** la recommandation formulée dans le rapport de la Commission finances et administration, laquelle adopte les conclusions du groupe de travail sur la gestion des ressources humaines relatives à la modification des conditions de mise à disposition du personnel auprès du Secrétariat général de l'Union ;

#### Décide:

D'approuver la modification des modalités de détachement du personnel auprès du Secrétariat général de l'UPAP, aux frais entiers de l'Etat membre concerné, comme suit :

- i) L'État membre maintient le niveau de la totalité des rémunérations perçues par le personnel avant sa mise en détachement, conformément à la grille salariale de son administration d'origine ;
- ii) L'État membre maintient la totalité des avantages et indemnités accordés au personnel avant sa mise en détachement, notamment en termes de logement, de transport, de retraite et de gratifications, conformément à la grille salariale de son administration d'origine, et ce après ajustement du montant à verse au terme de négociations concluantes entre le personnel détaché et son administration d'origine;
- iii) Versement échelonné d'une indemnité d'ajustement de poste dont le montant ne saurait être inférieure à 9 000 \$EU par an, au titre des frais d'installation à Arusha pour la durée de la mise en détachement. Cette indemnité pourrait être revue à la hausse selon les convenances pratiques propres à l'Etat membre dont relève le personnel détaché ;
- iv) Mise à disposition d'un billet d'avion aller-retour entre la Tanzanie et le pays d'origine pendant la durée de la mise en détachement.

#### Charge:

le Secrétaire général de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Arusha, République unie de Tanzanie, le 12 juin 2024.

## Projet de résolution n°0.../UPAP/CA/XLII/2024

## Portant adoption des modifications apportées au projet de construction d' l'immeuble siège de l'UPAP

Le Conseil d'administration de l'Union panafricaine des postes, réuni en sa 42ème session ordinaire à Arusha, Tanzanie, du 11 au 12 juin 2024 ;

Vu la convention de l'Union;

**Vu** le Règlement d'exécution de la Convention de l'Union ;

**Vu** l'approbation de la Conférence des plénipotentiaires aux termes desquels le Secrétaire général de l'Union est chargé d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour la réalisation de ce projet ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil d'administration ;

**Vu** la résolution n°06/PAPU/AC/XL/2022 plafonnant à 15 % le seuil des modifications à apporter au projet de construction de la Tour UPAP ;

Vu la résolution n°03/UPAP/CA/XL/2023 de la 41e session ordinaire du Conseil d'administration :

Vu l'accord de coentreprise conclu entre l'UPAP et l'autorité de régulation des communications de la Tanzanie (TCRA) ;

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général sur ledit projet concernant les améliorations importantes apportées aux installations du bâtiment et ayant entraîné des modifications supplémentaires après l'inauquration de l'immeuble ;

Constatant que ces modifications présentent les avantages ci-après :

- i. Installation de la signalisation à l'intérieur de l'immeuble ;
- ii. Construction d'un hangar pour la collecte des ordures ;
- iii. Installation de circuits électriques, de plomberie, anti-incendie et de gaz dans la cuisine ;
- iv. Installation du système de chauffage, de ventilation et de climatisation de la cuisine ;
- v. Travaux de génie civil complémentaires pour la cuisine ;
- vi. Installation d'extincteurs dans la salle des machines d'ascenseur et dans les salles informatiques.
- vii. Fourniture et installation de pompes de circulation d'eau chaude ;
- viii. Fourniture et installation de scanners de sécurité à toutes les entrées de l'immeuble ;
- ix. Installation de caméras et d'enregistreurs vidéo en réseau supplémentaires ;
- x. Dispositif de contrôle des barrières d'accès au parking du sous-sol;
- xi. Salle de conférence avec connexion internet ;

- xii. Installation d'un auvent entièrement vitré à l'avant du bâtiment :
- xiii. Revêtement du podium sur le toit ;
- xiv. Modification des portes des toilettes conformément aux normes d'hygiène ;
- xv. Délimitation des parkings et des voies d'accès ;
- xvi. Installation de grilles en fer pour la protection des réservoirs d'eau sur le toit ;
- xvii. Installation de gabions en pierre sur les berges du cours d'eau riverain ;
- xviii. Installation d'extincteurs dans la salle des machines d'ascenseur et dans les salles informatiques.
- xix. Installation de portes coulissantes à l'entrée et à la sortie des locaux.
- xx. Installation d'un système de canalisation des eaux pluviales sur les rampes d'entrée et de sortie du sous-sol.

Ayant constaté que les modifications recommandées n'enfreignent pas la législation du pays d'accueil ; Rappelant le mandat donné au Président du Conseil d'administration d'examiner et d'approuver, au nom du Conseil, toute demande de modification du projet formulée au cours des travaux de construction, au nom du Conseil était limité à 15 % ;

**Constatant** que le montant des variations dépasse le plafond fixé par le Conseil d'administration ; **Désireux** de réaliser les objectifs du projet entérinés par la Conférence des plénipotentiaires :

#### **DÉCIDE:**

- i) D'approuver l'ensemble des variations supplémentaires dont le montant s'élève à 729 140,69 \$EU et proposées par le Comité de direction mixte de la coentreprise du projet de construction de la Tour UPAP.
- ii) D'autoriser le Président du Conseil d'administration à approuver le coût des travaux supplémentaires sur recommandation du Comité de direction mixte.

Fait à Arusha en Tanzanie, le 12 juin 2024.

## Projet de décision N°0.../UPAP/CA/XL/2024

portant approbation du budget de l'Union panafricaine des postes (UPAP) pour l'exercice financier 2024/2025

Le Conseil d'administration de l'Union panafricaine des postes, réuni en sa 42e session ordinaire à Arusha en République unie de Tanzanie du 11 au 12 juin 2024 ;

**Attendu** que le plafond budgétaire adopté par la 10ème session ordinaire de la Conférence des plénipotentiaires pour l'exercice 2024/2025 de l'Union s'élève à la somme de **1.860.629,00 \$EU** ;

**Conformément** aux articles 13 et 14 de la Convention de l'Union panafricaine des postes (UPAP), à l'article 5 alinéas 1 et 4 du Règlement d'exécution de la Convention et à l'article 10 alinéas 1 et 2 du Règlement financier de l'Union ;

**Vu** le budget prévisionnel et le barème des contributions statutaires annuelles fixés pour l'exercice 2024/2025 ;

**Soucieux** d'assurer la mise en œuvre effective de l'ensemble des activités préalablement approuvées par la 10e session ordinaire de la Conférence des plénipotentiaires de l'UPAP pour le cycle quadriennal 2021-2025, mais encore en suspens ;

**Ayant examiné** la recommandation de la Commission finances et administration relative au projet de budget annuel présenté par le Secrétariat général ;

Mandaté en vertu de l'article 5, alinéa 2 du Règlement d'exécution de la Convention ;

#### **DÉCIDE:**

d'approuver la somme de **1.765.795 \$EU** correspondant au budget annuel de l'Union pour l'exercice 2024/2025 établi sur la base du barème en vigueur pour le présent cycle quadriennal 2022-2025 ;

## Charge:

le Secrétaire général de veiller à la mise en œuvre diligente et économe de l'intégralité du programme d'activités ainsi approuvé pour l'exercice financier, et ce en adéquation avec les financements mobilisés par l'Union.

Fait à Arusha en Tanzanie, le 12 juin 2024.

#### Annexe 5

#### Décision N° xx/UPAP/CA/XLII/2024

portant approbation des états financiers de l'Union panafricaine des postes (UPAP) pour l'exercice 2022/2023

Le Conseil d'administration de l'Union panafricaine des postes, réuni en sa 41ème session ordinaire à Arusha, Tanzanie, du 11 au 12 juin 2024 ;

**Conformément** à l'article 12 alinéa 2 de la Convention de l'Union panafricaine des postes (UPAP), l'article 5 alinéa 5 du Règlement d'exécution de la Convention et à l'article Article 54 du Règlement financier de l'Union ;

**Vu** les états financiers de l'Union au titre de l'exercice clos au 31 mai 2023 et l'opinion sans réserve de l'auditeur externe sur ces derniers ;

**Après examen** et recommandation pour approbation par la Commission finances et administration de l'Union :

Mandaté en vertu de l'article 5 alinéa 5 du Règlement d'exécution de la Convention de l'Union ;

## **DÉCIDE:**

d'adopter les comptes vérifiés de l'Union pour l'exercice financier 2022/2023 ;

#### Charge:

Le Secrétaire général de diffuser les comptes vérifiés à l'ensemble des États membres et des membres associés.

Fait à Arusha en Tanzanie, le 12 juin 2024.

## Décision N° xx/UPAP/CA/XLII/2024

## portant nomination de l'auditeur externe ;

Le Conseil d'administration de l'Union panafricaine des postes, réuni en sa 42ème session ordinaire à Arusha, Tanzanie, du 11 au 12 juin 2024 ;

**Conformément** à l'article 12 alinéa 2 de la Convention et à l'article 54 alinéa 1 du Règlement financier de l'Union ;

**Conscient** de ce que le mandat annuel du cabinet **Ernst & Young**, auditeur actuel de l'Union, arrive à son terme après la mission de vérification des comptes de l'exercice 2022/2023 ;

**Vu** les dispositions de l'article 54 alinéa 1 du Règlement financier de l'Union qui fixe le mandat de l'auditeur externe à un an renouvelable ;

**Soucieux** de disposer d'un audit indépendant permanent attestant de l'efficacité des procédures, du système comptable, des contrôles financiers internes et, plus généralement, de l'administration et de la gestion de l'Union ;

Constatant la nécessité d'exprimer une opinion indépendante pour s'assurer que les états financiers :

- i) présentent une image fidèle de la situation financière de l'Union à la fin de l'exercice et du résultat des opérations effectuées à cette date ;
- ii) ont été dressés conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS);
- iii) les principes comptables ont été appliqués de manière cohérente par rapport à la période précédente :
- iv) les transactions effectuées au cours de l'exercice financier ont été conformes au Règlement financier.

**Prenant acte** de ce que le cabinet Ernst & Young a exprimé le souhait de poursuivre sa fonction d'auditeur externe de l'Union ;

#### DÉCIDE :

- de reconduire le cabinet Ernst & Young dans ses fonctions d'auditeurs externes de l'Union et maintient le montant annuel de ses honoraires à la somme de 11.890,40 \$EU pour l'exercice 2023/2024.
- II) De lancer un appel à candidatures aux fins de recrutement d'un nouvel auditeur pour l'exercice 2024/2025 de l'Union

## Charge:

Le Secrétaire général de présenter une liste de trois auditeurs de renom pour évaluation et nomination d'un nouvel auditeur pour l'Union.

Fait à Arusha en Tanzanie, le 12 juin 2024.

<u>Pièces jointes 1 :</u>
État d'arriérés de contributions statutaires des États membres

Niveau	Descriptif	États	État membre	Impayé en
		actuel		\$EU
Zéro	Exercice en	Réglé	Afrique du Sud, Bénin, Botswana, Burkina	00,00 \$EU
	cours	intégralité	Faso, Burundi, Égypte, Éthiopie, Kenya,	
			Lesotho, Madagascar, Mali, Namibie,	
			Niger, Sénégal, Tanzanie, Tunisie,	
			Ouganda et Zimbabwe.	
Un	Retard	Arriérés	Algérie	78 286.36
		d'un an	Angola	30 053,00
			Cote d'Ivoire	37 960,62
			Rép. dém. du Congo	25 783,02
			Eswatini	21 607,60
			Ghana	34 997,36
			Zambie	21 041,02
Deux	Redevable	Arriérés de	Cameroun	50 317,15
		deux ans		
Trois	<b>Débiteur</b>	3 à 5 ans	Tchad (4)	91 613,28
			Guinée équatoriale (3)	67 866,41
			Maroc - sous Accord de règlement	84 345,12
			échelonné (2)	
			Nigeria (3)	236 790,97
Quatre	Créance de	6 à 10 ans	République du Congo (Brazzaville) (9)	191 809,43
	longue date		Gabon (9)	227 454,68
			Libye (10)	798 046,44
			Soudan (10)	361 503,08
		11 à -20	Érythrée (15)	268 614,28
		ans	Gambie (20)	343 576,94
			Guinée (16)	369 555,56
			Liberia (22)	347 296,28

	21	à	-40	République centrafricaine (36)	598 040,75
	ans	6		Comores (37)	484 954,42
				Sierra Leone (34)	483 860,59
				Somalie (40)	624 489,61
				Togo (27)	516 393,67
TOTAL	1			1	6 396 257,64

## Pièces jointes 2 :

## ÉTATS MEMBRES DÉBITEURS DE LEUR QUOTE-PART DE L'APPORT EN NUMÉRAIRE AU PROJET « TOUR UPAP »

PROJE	K TOUR UPAP »	1	T		
N° d'ordre	États membres	Point de pourcentage pour la quote-part proportionnell e	Part égale (50%)	Part au pro rata	Montant total à payer
1	Bénin	0,68	9 878,05	2 754,00	12 632,05
2	Cameroun	2,87	9 878,05	11 623,50	21 501,55
3	Centrafrique	0,68	9 878,05	2 754,00	12 632,05
4	Tchad	0,68	9 878,05	2 754,00	12 632,05
5	Comores	0,16	9 878,05	648,00	10 526,05
6	République du Congo	0,68	9 878,05	2 754,00	12 632,05
7	République démocratique du Congo	2,48	9 878,05	10 044,00	19 922,05
8	Guinée équatoriale	0,68	9 878,05	2 754,00	12 632,05
9	Érythrée	0,16	9 878,05	648,00	10 526,05
0 1	Gabon	1,44	9 878,05	5 832,00	15 710,05
1 1	Gambie	0,16	9 878,05	648,00	10 526,05
1 2	Ghana	1,59	9 878,05	6 439,50	16 317,55
3	Guinée	0,97	9 878,05	3 928,50	13 806,55
1 4	Liberia	0,16	9 878,05	648,00	10 526,05
1 5	Libye	8,62	9 878,05	34 911,00	44 789,05
1	Nigeria	8,62	9 878,05	34 911,00	44 789,05
7	Sierra Leone	0,16	9 878,05	648,00	10 526,05
1 8	Somalie	0,68	9 878,05	2 754,00	12 632,05
1 9	Soudan	3,16	9 878,05	12 798,00	22 676,05
0 2	Togo	0,68	9 878,05	648,00	10 526,05
	Total		197 561,00	140 899,50	338 460,50

Contributions volontaires au projet « Tour UPAP » : état des impayés							
N° d'ordre	États membre / Organisme	Annonce en \$EU	Impayé en \$EU				
1	Cameroun	10 000,00	10 000,00				
2	Niger	30 000,00	30 000,00				
3	Commission de l'Union africaine	100 000,00	100 000,000				
	Total des arriérés de contributions volontaires	140 000,00	140 000,00				

## Pièces jointes 3 :

# Analyse des réponses apportées par les Etats membres sur le réaménagement de l'exercice financier de l'Union

N° d'ordre	État membre	Maintien du statu quo	Passage à l'année civile	Passage à toute autre période de 12 mois	Facturation anticipée	Favorable au maintien du statu quo
1	Algérie	Oui			3 mois	Oui
2	Angola	Oui	Oui	Non	1 mois	Oui
3	Bénin					
4	Botswana	Non	Non	Oui	4 mois	Oui
5	Burkina Faso	Non	Oui	Oui	2 mois	Non
6	Burundi					
7	Cameroun	Non	Oui	Non	4 mois	Non
8	République centrafricaine	Non	Oui	Non	3 mois	Oui
9	Tchad					
10	Comores					
11	République du Congo					
12	Côte d'Ivoire	Non	Oui	Non	3 mois	Oui
13	République démocratique du Congo	Oui	Non	Non	4 mois	Oui
14	Égypte	Oui	Non	Non	3 mois	Oui
15	Guinée équatoriale	Non	Oui	Non	3 mois	Oui
16	Érythrée					
17	Eswatini	Non	Oui	Non	1 mois	Oui
18	Éthiopie					
19	Gabon					
20	Gambie					
21	Ghana					
22	Guinée					
23	Kenya	Oui	Non	Non	3 mois	Oui
24	Lesotho	Oui	Non	Non	2 mois	Oui
25	Liberia					
26	Libye					
27	Madagascar					
28	Malawi	Oui	Non	Non	4 mois	Oui

29	Mali	Non	Oui		1 mois	Oui
30	Maroc	Oui	Non	Non	4 mois	Oui
31	Mozambique	Oui	Non	Non	3 mois	Oui
32	Namibie	Oui	Non	Non	3 mois	Oui
33	Niger					
34	Nigeria	Oui	Non	Non	3 mois	Oui
35	Sénégal					
36	Sierra Leone					
37	Somalie					
38	Afrique du Sud					
39	Soudan					
40	Tanzanie	Oui	Non	Non	3 mois	Oui
41	Togo					
42	Tunisie					
43	Ouganda	Oui	Non	Non	4 mois	Oui
44	Zambie					
45	Zimbabwe	Non	Oui	Non	2 mois	Non